

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 109
du 14/05/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SAHARA PETROLEUM
C/
BAGRI NIGER**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14/05/2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze mai deux mil vingt-Cinq, statuant en matière commerciale tenue par **Mme Nouhou Kouloungou Maimouna**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **MAIMOUNA MALE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SAHARA PETROLEUM, en abrégé « **SSP** » Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 f cfa, ayant son siège social à Niamey sis à la zone industrielle, avenue du progrès, Immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro **RCCM-NI-NIA-2016-B-159**, représentée par son gérant Mr OUMBARIK KHALIL, assistée de **Me MOUSSA OUMAROU MOUTARI** Avocat à la cour;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La **BANQUE AGRICOLE DU NIGER** en abrégé « **BAGRI-Niger** », Société Anonyme avec conseil d'Administration au Capital de dix Milliards quatre-vingt-trois millions cinq cent cinquante mille (10.083.550.000) de Francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'OUA BP : 12494, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey, sous le numéro **RCCM-NI-NIA-2010-B-1936**, du 22/06/2010, représentée par sa directrice générale, Mme MOUSSA BOUSSI MARIAMA, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés, en l'étude duquel domicile est élu ;

;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Le 10 mars 2025, la Banque agricole du Niger en abrégé BAGRI a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre à la société SAHARA PETROLEUM SARL, représentée par son gérant monsieur OUMBARIK KHALIL de payer la somme de 515.427.742 F CFA décomposée représentant le montant de sa créance en principal, non compris les frais.

Par ordonnance n°38 P/TC/NY/2025 du 11 Mars 2025, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à la société SAHARA PETROLEUM SARL par acte en date du 12 Mars 2025. Celle-ci en forma opposition le 24 Mars 2025 en assignant la BAGRI SA, prise en la personne de son Directeur Général, à comparaître à l'audience du 08 avril 2025.

Advenue cette date le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur, qui après échec de la tentative de conciliation a renvoyé à l'audience contentieuse du 06 Mai 2025.

FAITS

Dans le cadre de leur relation d'affaire la société SAHARA PETROLEUM a ouvert un compte courant à la BAGRI. Cette dernière lui avait accordé plusieurs facilités bancaires.

Face au non-respect de ses engagements contractuels, la BAGRI servait à sa cliente une sommation d'assister à l'arrêté contradictoire de solde et à la clôture de compte qui affichait un solde débiteur de 555.427.742 F CFA.

N'ayant fait aucune contestation, la BAGRI lui notifiait par exploit d'huissier la clôture définitive du compte.

Suite à divers échanges afin de trouver un règlement amiable, la société SAHARA PETROLEUM effectuait un versement de quarante millions et reste devoir la somme de 515.427.742 F CFA.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que l'opposant par le biais de son conseil sollicite du tribunal de rejeter la demande de la BAGRI pour violation de l'article 2 de l'AUPSRVE ;

Qu'il soutienne que la créance réclamée est contestée dans son montant ; que la BAGRI n'a pas procédé à la clôture contradictoire du compte et qu'en cela la créance ne réponds pas aux critères posés par l'article 2 sus visé ;

Qu'il sollicite par ailleurs une expertise du compte courant de l'opposant au motif d'une part que la clôture du compte courant a été fait non contradictoirement et d'autre part au regard des contestations relatives aux versements, intérêts, taxes et frais prélevés sur ledit compte ;

Qu'enfin il sollicite un délai de grâce au regard des difficultés financières dont elle fait objet ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 2 de l'AUPSRVE, 47 de la loi 2019-01 du 30 avril 2017, 265,286 et 635 du code de procédure civile et plusieurs jurisprudences de la CCJA ;

Suivant conclusions en réponse en date du 02 Mai 2025, le conseil de la BAGRI soutenait au bien fondée de sa demande ;

Qu'il affirme que le compte courant de la société SAHARA a été clôturé contradictoirement au motif que d'une part, un exploit d'huissier a été servi à cette dernière afin d'assister à la clôture de son compte avec comme pièce jointe son relevé de compte et d'autre part après ladite clôture la société SAHARA a fait de propositions de règlement sans contester sa dette ; qu'ainsi elle a implicitement reconnue la dette en demandant une réduction et un délai de paiement tout en effectuant un versement ; Qu'en ce qui concerne la demande de délai de grâce, la BAGRI sollicite le rejet d'une telle demande en arguant que la société SAHARA n'apporte pas la preuve d'une difficulté financière non irrémédiable comme l'exige la jurisprudence ; Qu'il invoque les dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE et plusieurs jurisprudences ; Qu'il conclut en formulant une demande reconventionnelle pour solliciter l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 15 alinéa 2 de l'AUVE ;

EN LA FORME

Attendu que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a été rendue le 11 mars 2025 et signifiée le 12 mars 2025 ; Que la société SAHARA PETROLEUM a formé opposition le 24 mars 2025 ; Attendu que le délai pour faire opposition est de dix jours conformément à l'article 10.1 de l'AUPSRVE. Qu'en excluant le premier jour(12) et le dernier(22) l'opposant avait jusqu'au 23 mars pour faire opposition ; Mais attendu que cette date tombe sur un jour non ouvrable (dimanche) ; qu'il y a lieu de dire que l'opposition reste ouverte jusqu'au lendemain soit le 24 mars ; qu'il y a lieu dès lors de la déclarer recevable;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA CRÉANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'AUPSRVE : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ; Qu'il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée ; la liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue ; Attendu que pour bénéficier de l'ordonnance portant injonction de payer contre l'opposante, la BAGRI a accompagné sa requête d'une convention d'autorisation, de visa de chèque, d'ordre de virement, d'une attestation de solde, d'une notification de clôture de compte courant et d'une lettre de règlement amiable ; Attendu qu'en réponse à la notification du solde définitif qui lui a été adressée, le gérant de la société SAHARA PETROLEUM n'a pas contesté le montant de la créance ; qu'au contraire par lettre en date du 09 août 2024 il a fait une proposition de règlement ; qu'il a par la suite fait un versement de 40.000.000F CFA ce qui ramenait le solde à 515.427.742 CFA ; Attendu que le conseil de l'opposante soutient à une créance contestée du fait de la clôture non contradictoire du compte courant ;

Attendu que le compte courant est un contrat par lequel deux personnes, qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproques, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible ;

Attendu que la CCJA a décidé dans un arrêt en date du 29 mars 2018(arrêt n° 073/2018), que «seule la clôture contradictoire du compte courant peut faire apparaître un solde correspondant à une créance certaine, liquide et exigible » ;

Attendu que la BAGRI a adressé une sommation d'assister à l'arrêté contradictoire du compte courant au gérant de la société SAHARA par exploit en date du 16 juillet 2024 ; que ce dernier n'a pas assisté à ladite clôture ;

Que suite à la notification du solde définitif le gérant sans contesté le montant indiqué a écrit une lettre à la BAGRI pour faire une proposition de règlement ; que suite à cela un versement de quarante millions a été effectué, ce qui a réduit le montant de la créance ;

Attendu que l'arrêté contradictoire du compte courant n'a d'autre but que de permettre aux parties d'arrêter un solde en tenant compte de tous les documents justificatifs ou tout au moins permettre au débiteur de savoir que son compte est clôturé ;

Qu'en l'espèce le gérant de la société SAHARA en plus d'avoir été sommé à participer à l'arrêté contradictoire du compte, n'a pas émis de réserve lors de la notification du solde définitif ; que mieux il a fait une demande de proposition et effectuer un versement qui a réduit le solde définitif ; Que tout ceci démontre que le but poursuivi par la contradiction a été respectée ;que dès lors la société SAHARA est mal fondée à invoquer une clôture non contradictoire de compte et de ce fait contester la créance ; Attendu que la créance de la BAGRI est certaine du fait qu'elle résulte d'une convention de facilités bancaires, liquide par la clôture contradictoire et exigible par l'arrivée du terme ; qu'il a lieu de dire que sa demande est fondée et de condamner la société SAHARA au paiement de la somme de 515.427.742 F CFA ;

SUR LA DEMANDE D'EXPERTISE

Attendu que le conseil de la société SAHARA sollicite une expertise de son compte courant logé à la BAGRI ;

Attendu que l'article 286 du code de procédure civile dispose « Lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations , des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le ue , soit d'office soit à la demande des parties , ordonne une expertise » ;

Attendu qu'en l'espèce l'opposante conteste la créance réclamée ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le compte de la société SAHARA a été clôturé contradictoirement dès lors ou elle a été sommée de participer à la clôture du compte et s'est abstenu d'y participer ; qu'en outre après lui avoir notifié le solde définitif celle-ci ne l'a pas contesté mais a cherché un règlement amiable et a même effectué de versements partiels ; que cela démontre qu'elle a acquiescé le solde définitif ; que dès lors c'est à tort qu'elle conteste la créance et sollicite une expertise ; qu'il y a lieu ainsi de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

SUR LE DÉLAI DE GRACE

Attendu que l'opposante sollicite du tribunal de lui accorder un délai de grâce d'une année afin d'apurer sa dette ;

Attendu que l'article 39 de l'AUPSRVE dispose « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ;

Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limites d'une année .Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital » ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA que le débiteur qui sollicite un délai de grâce doit apporter la preuve d'une difficulté de trésorerie ;

Attendu qu'en l'espèce la société SAHARA se contente d'évoquer sa bonne foi en raison de difficultés de trésoreries et de la situation du pays résultant des sanctions communautaires, sans apporter la moindre preuve ne serait qu'avec ses pièces comptables ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter sa demande d'octroi de délai de grâce ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le conseil de la BAGRI sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée lorsque le taux de la condamnation est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée est supérieur au montant sus indiqué ;

Mais attendu que la créance est ancienne et résulte d'une transaction bancaire ; que la Société SAHARA après le versement des quarante millions n'a plus effectué de versement ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement sera ordonnée.

SUR LES DÉPENS

Attendu que la Société SAHARA PETROLEUM a succombé, elle sera par conséquent condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- Déclare recevable l'opposition de la société SAHARA PETROLEUM ;

AU FOND

- L'y dit non fondée ;
- La condamne à payer à la BAGRI la somme de 515.427.742 F CFA représentant le montant de la créance en principal, non compris les frais.
- La déboute de ses demandes d'expertise et de délai de grâce ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne SAHARA PETROLEUM aux dépens.

Avis d'appel : 15 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE